

## La gestion de la voirie communale et intercommunale

### Aménagement de voirie - Stationnement : Police

Florence MASSON, Conseillère technique à l'AMF

L'institution d'un stationnement payant sur voirie est subordonnée au respect de certaines conditions et son fonctionnement obéit à des règles qui lui sont propres. Relevant du pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement du maire, c'est à ce dernier qu'il revient de régler les lieux de stationnement, mais également la mise en place d'un « droit de stationner » payant, sanctionné par une amende pénale.

Mais, avec la loi MAPTAM du 21 janvier 2014, le fonctionnement juridique du stationnement payant sur voirie a été largement modifié, pour une entrée en vigueur prévue au 1<sup>er</sup> octobre 2016, supprimant l'amende pénale en cas de dépassement d'horaires. Aussi, pour les communes, cela implique de revoir les conditions d'institution du stationnement payant sur voirie, les compétences exercées, la mise en place d'un service dédié, l'utilisation de la dématérialisation, l'établissement d'un nouveau barème tarifaire, et la gestion précontentieuse.

#### Régime en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, deux conditions procédurales gouvernent l'institution du stationnement payant sur la voie publique :

- Tout d'abord, et conformément à l'article L.2213-6 du CGCT, "**le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation, la navigation et la liberté du commerce**". Le maire exerce donc un pouvoir de police spéciale qui se matérialise par l'adoption d'un arrêté.
- Ensuite, le conseil municipal doit approuver le principe même de la taxe de stationnement et fixer le taux de celle-ci, conformément aux termes de l'article L.2331-4, 8° du CGCT "*les recettes non fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre ... le produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics*". Aussi, l'instauration du stationnement payant sur la voie publique doit être motivée par arrêté du maire, signalant les emplacements concernés et visés par le souci d'amélioration des conditions de circulation.

Il convient enfin de noter que, s'agissant du stationnement payant sur voirie, le montant de la taxe a pour seul but d'inciter les automobilistes à stationner le moins longtemps possible. **Le conseil municipal dispose donc, théoriquement, d'une grande liberté pour fixer le montant de celle-ci.** Toutefois, il est opportun qu'il n'y ait pas de trop grandes différences entre le montant de la taxe du stationnement sur voirie et le montant de la redevance dans les parcs de stationnement lorsque ces derniers existent.

## II- Régime en vigueur après le 1<sup>er</sup> octobre 2016

L'article 63 de la loi MAPTAM clarifie la séparation entre les pouvoirs du maire, d'une part, et ceux du conseil municipal ou de l'organe délibérant de la collectivité compétente en matière de transports urbains, d'autre part.

En effet, si le maire demeure compétent, en application de l'article L 2213-2 du CGCT, pour déterminer les lieux, jours et heures où l'arrêt et le stationnement des véhicules est règlementé eu égard aux exigences de la circulation, l'institution de la redevance de stationnement et du forfait de post stationnement (FPS) associé, leurs tarifs et les conditions matérielles de gestion de ce service (par exemple, maintien de l'apposition sur le véhicule des avis de paiement ou recours à une procédure dématérialisée via l'ANTAI, délégation à un tiers privé des activités de contrôle et de collecte ...) relèvent, eux, désormais clairement du seul périmètre de l'organe délibérant. Le fondement juridique du stationnement payant n'est donc liée à la compétence du maire d'octroyer des permis de stationnement sur voirie prévue par l'article L 2213-6 du CGCT mais résulte du seul article L. 2333-87 prévoyant l'intervention du seul organe délibérant de la collectivité.

Il résulte de cela les conséquences suivantes:

**1.** En application de l'article L. 2333-87 du CGCT, **l'organe délibérant devra approuver le principe même de la nouvelle redevance, son tarif et celui du forfait de post stationnement.** Cette compétence pourra être exercée par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou celui du syndicat mixte compétent pour l'organisation des transports urbains, lorsque l'organe délibérant de ces groupements de communes y a été autorisé par ses statuts ou par une délibération prise dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5.

**2.** A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, **les communes, ou EPCI compétent, disposeront de l'entière responsabilité en ce domaine, notamment par la perception de la totalité des recettes de la redevance de stationnement acquittée :**

- Soit spontanément par l'automobiliste dès le début de son stationnement en fonction de son besoin,
- Soit forfaitairement au retour à son véhicule (d'où le nom de forfait de post-stationnement ou FPS – qui se substitue à l'amende pénale). Sur le mécanisme régissant le non-paiement des redevances domaniales - le FPS correspond ainsi à une indemnisation de la collectivité en raison du non-paiement de la redevance d'usage de la voirie.